

# Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

# Rapport d'activité

Septembre 2019 – Juillet 2020

I – COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COUR ADMINISTRATIVES D'APPEL AU 13 OCTOBRE 2020	
II - POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS	
ADMINISTRATIVES D'APPEL	6
III –FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET (	COURS
ADMINISTRATIVES D'APPEL	7
1- Points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur	7
1.1 Fonctionnement général	
1.2 Application du règlement intérieur	
1.3 Mise à jour des lignes directrices du Conseil supérieur	
1.4 Poursuite de la dématérialisation des dossiers en séance	
2- Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2019 à juillet 2020	
2.1 11 séances	
2.2 1 consultation dématérialisée sur deux projets d'ordonnance	
NA LIA CTIVITE CONCLUTATIVE CURLEC PROJETS DE TEXTES	
IV – L'ACTIVITE CONSULTATIVE SUR LES PROJETS DE TEXTES	10
1-Généralités	
1.1 La consultation obligatoire du Conseil supérieur	
1.2 Les conditions de saisine Conseil supérieur	
1.3 L'évaluation de l'impact des réformes	11
2-Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur	
2.1 Le nombre de textes examinés	
2.2 La répartition des textes par types	
2.3 Les dispositions examinées	
2.4 Les avis du Conseil supérieur	12
V- LA GESTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'A	APPEL ET
DU CORPS DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS	13
1-L'activité et la gestion des TA-CAA	13
2-La gestion du corps des magistrats administratifs	_
2.1 Les bilans annuels et les plans de formation	
2.2 La présentation des suites données aux propositions des groupes de travail cons	_
la suite du baromètre social	
2.3 La création d'un groupe de travail relatif à l'attribution de la part individuelle	
2.4 La présentation des nouveaux formulaires d'évaluation	
VI-LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS	15
1- Les décisions du CSTA	15
1.1 Les listes d'aptitude	
1.2 Les tableaux d'avancement	را

2- Les avis conformes du CSTA	21
2.1 Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif	21
2.2 Les désignations de rapporteurs publics	
3- Les propositions du CSTA	
3.1 Le recrutement de magistrats administratifs	
3.2 Les renouvellements de détachement et intégrations	
3.3 La désignation d'un membre du corps des magistrats à la Commission nationale	
public	
4- Les avis du CSTA	
4.1 La nomination de deux présidents de cour administrative d'appel	
4.2 La nomination de deux magistrats administratifs dans le corps des membres du (	
d'Etat au grade de maître des requêtes	
4.3 Les mutations	
4.4 Les demandes de disponibilité	
4.5 Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge	_
5- Election du membre du collège de déontologie	
6- Les informations sur les réintégrations	
7- Les recours des magistrats	
7.1 Les recours devant le Conseil supérieur	_
7.2 Les recours devant le secrétariat général	
8- Les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour (article R. 232-20)	
o- Les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour (article 11. 252-20)	
ANNEXES	
Annexe 1 – La composition du CSTACAA	_
Annexe 2 – Fiche de jurisprudence de la section des travaux publics	
Annexe 3 – Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou	
règlementaires	36

# I - Composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au 13 octobre 2020

Au mois de juin 2020 la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été entièrement renouvelée à la suite des scrutins qui ont eu lieu les 15 et 16 juin 2020 et des désignations des nouvelles personnalités qualifiées.

#### 1.1 - Les élections au Conseil supérieur

Elles se sont déroulées le 15 juin 2020 pour le siège de représentant des chefs de juridiction et le 16 juin pour les sièges des représentants des magistrats du corps.

#### Les résultats des scrutins ont été les suivants :

Scrutin de l'élection du représentant des chefs de juridiction :

Une seule candidature était présentée : celle de M. Christophe Hervouet, président du tribunal administratif de Lille, en qualité de titulaire, et de Mme Catherine Fischer-Hirtz, présidente du tribunal administratif d'Amiens, en qualité de suppléante.

```
45 électeurs
37 votants, soit un taux de participation de 82,22 %
Votes blanc et nul : 6
Votes en faveur de M. Hervouet (titulaire) et Mme Fischer-Hirtz (suppléant) : 31
```

Scrutin de l'élection des représentants des membres du corps des magistrats :

Des listes ont été présentées pour chacun des grades du corps par les deux organisations syndicales de magistrats : le Syndicat de la juridiction administrative (SJA) et l'Union syndicale des magistrats administratifs (USMA).

```
1438 électeurs
887 votants, soit un taux de participation : 61,68 %
23 Bulletins blancs ou nuls
```

Le Syndicat de la juridiction administrative a obtenu 60,78 % des voix, soit 3 sièges. L'Union syndicale des magistrats administratifs a obtenu 39,22% des voix, soit 2 sièges.

#### 1.2- La désignation des nouvelles personnalités qualifiées :

Les nouvelles personnalités qualifiées ont été désignées :

- le 27 mai 2020 par le président du Sénat;
- le 4 juin 2020 par le Président de l'Assemblée nationale;
- le 19 juin 2020 par le président de la République.

Voir la composition du CSTACAA en annexe 1

# II – Pouvoirs du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

	Compétences du CSTA
	- art L. 232-1 et L. 234-2-2: Décision établissant le tableau d'avancement au grade de président
	- art L. 232-1 et L. 234-2-1: Décision établissant le tableau d'avancement au grade de premier conseiller
Décisions	- art L. 232-1 et L. 234-4 : Décision établissant la liste d'aptitude P5
	- art L. 232-1 et L. 234-5 : Décision établissant la liste d'aptitude P6-P7
	- art L.232-2 et L. 236-1 : Exerce le pouvoir disciplinaire
	- art L. 232-1: Propositions sur les nominations au tour extérieur prévues aux articles L. 233-3 (tour
	extérieur conseiller) et L. 233-4 (tour extérieur premier conseiller)
	- art L. 232-1 : Propositions sur les détachements prévus aux articles L. 233-5
Propositions	- art L. 232-1 : Propositions sur les intégrations
	- art L. 232-1 : Proposition sur la désignation des magistrats des TA CAA siégeant au jury des concours en vue du recrutement direct
	- art L. 121-3 c. environnement : Proposition sur la désignation du magistrat siégeant à la Commission nationale du débat public
	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations des présidents de TA
Avis	- art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations de rapporteurs publics
conforme	- art L. 232-1 : Avis conforme pour tout licenciement d'un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire
	- art L. 232-1 et L. 234-1: Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès aux 6ème et 7ème échelons de leur grade
	- art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade
	- art L. 232-1: Avis sur les mouvements de mutation (C-PC / Pdt P1 – P4 / Pdt P5 / Pdt P6-P7)
	- art L. 232-1 : Avis sur les placements en disponibilité
	- art L. 232-1: Avis sur l'acceptation des démissions
	- art L. 232-1 : Avis sur les demandes de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques
	- art L. 231-1 : Avis sur d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française
	- art L.232-1: Avis sur nomination de membres des TACAA au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes
	- art L.232-1: Avis sur les propositions de nomination aux fonctions de président d'une cour administrative d'appel.
Avia simanla	- art L. 233-7 : Avis sur les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge
Avis simple	- art R. 234-10 : Avis sur les demandes de réexamen d'une évaluation
	Gestion des TACAA
	- art L. 232-3 : débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats
	- art L. 232-3 : Avis sur les questions intéressant la compétence, le fonctionnement et l'organisation des TA et CAA
	Questions statutaires
	- art L. 232-3: Avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.
	- art L. 232-3: Avis sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils exercent au sein de ces juridictions

# III – Fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

## 1 – Points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur

#### 1.1 Fonctionnement général

Le Conseil supérieur se réunit tous les mois, à l'initiative de son président, sauf au mois d'août. En cas d'urgence, il peut être appelé à se prononcer par voie dématérialisée sur des projets de textes.

Il continue à siéger dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont la situation est examinée.

Il peut constituer des formations restreintes pour assister le rapporteur dans la préparation des propositions relatives aux recrutements des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur ou du détachement.

Il délibère valablement si un quorum de 9 membres présents est constaté en début de séance.

Le Conseil supérieur se prononce sur toute question, y compris disciplinaire, à la majorité des membres présents. Pour les affaires individuelles, le vote a lieu à bulletins secrets à la demande de l'un des membres. Le vote à bulletins secrets est de droit en matière disciplinaire.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour peut se faire à la demande de deux représentants des magistrats. Les deux organisations syndicales de magistrats disposent donc de cette faculté.

Pour éviter toute situation de blocage, le caractère prépondérant de la voix du président du Conseil supérieur vaut dans tous les cas où le Conseil supérieur se prononce sur les mesures individuelles, à l'exception des sanctions disciplinaires.

Les cas dans lesquels le Conseil supérieur se prononce après avis du président de la mission d'inspection des juridictions administratives sont fixés par l'article R. 232-22 du code de justice administrative.

#### 1.2 Application du règlement intérieur

Le Conseil supérieur a fait application de son règlement intérieur, adopté le 12 septembre 2017, pour la préparation et le déroulement des séances.

#### 1.3 – Mise à jour des lignes directrices du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a procédé, au cours de la séance du 10 décembre 2019, à une mise à jour de ses orientations. Cette mise à jour poursuivait plusieurs objectifs : introduire des évolutions liées à l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, inscrire des évolutions intervenues dans les pratiques du Conseil supérieur et apporter un certain nombre de précisions

destinées à améliorer l'information des magistrats administratifs quant aux critères qu'il retient pour se prononcer sur les demandes de mutation ou de promotion et à la manière dont ces critères sont mis en œuvre.

Au cours de la séance du 14 avril 2020, le Conseil supérieur a également adopté de nouvelles orientations relatives aux affectations des magistrats dans les tribunaux administratifs de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique afin de rendre plus attractives les affectations dans ces juridictions.

#### 1.4 – Poursuite de la dématérialisation des dossiers de séances

Le Conseil supérieur a poursuivi la dématérialisation des dossiers de séance. Les membres présents accèdent à l'ensemble des documents préparatoires via un répertoire partagé, dans lequel la navigation a été facilitée grâce à la création d'un ordre du jour interactif, comportant des liens vers chacun des documents utiles au suivi de la séance.

### 2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2019 à juillet 2020

#### 2.1 – 11 séances

De septembre 2019 à juillet 2020 inclus, le Conseil supérieur a tenu 11 séances. Le quorum a été à chaque fois réuni. Le Conseil supérieur a siégé au complet à sept reprises et avec 11 ou 12 de ses membres lors des autres séances.

Les procès-verbaux des séances ont été approuvés sans aucune observation, hormis ceux des séances des 19 février 2020, 13 mai 2020 et 9 juin 2020.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et les mesures de confinement en vigueur au cours de cette période ont conduit le Conseil supérieur à délibérer par la voie dématérialisée. Le Conseil supérieur a ainsi été consulté par voie électronique du 17 mars 23 mars 2020. Les séances des mois d'avril, mai et juin ont ensuite été tenues par visio-conférence sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial rendue applicable par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Ces consultations dématérialisées étaient systématiquement précédées de la transmission aux membres du Conseil supérieur, en sus des documents utiles à leur examen, d'une note de présentation des points inscrits à l'ordre du jour par le secrétaire général des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

#### 2.2 – 1 consultation dématérialisée sur deux projets d'ordonnance

Le Conseil supérieur a été consulté par voie dématérialisée sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative les 23 et 24 mars 2020 sur un projet d'ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif et un projet d'ordonnance relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Cette consultation a donné lieu à l'envoi par le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'un courrier électronique précisant aux membres du Conseil supérieur que le délai particulièrement contraint dans lequel le Conseil supérieur était appelé à rendre son avis, faisait obstacle à ce qu'une note de présentation puisse être mise à leur disposition. Il précisait également que le secrétariat général du Conseil d'Etat se tenait à la disposition des membres du Conseil supérieur pour tout complément d'information qu'ils jugeraient utile et que le service proposait au Conseil supérieur d'émettre un avis favorable aux projets d'ordonnances examinés.

Aucun membre du Conseil supérieur n'a émis d'opposition à ce mode de consultation. Tous les membres du Conseil supérieur ont fait part du sens de leur vote avant l'expiration du délai imparti par le président du Conseil supérieur.

Le procès-verbal de cette consultation a été approuvé sans aucune observation.

# IV – L'activité consultative sur les projets de textes

#### 1 – Généralités

#### 1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur

Les attributions du Conseil supérieur en matière consultative sur les projets de textes législatifs et réglementaires sont désormais définies par l'article L. 232-3 code de justice administrative, en dehors de toute référence aux dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984, relatif aux comités techniques.

Le champ de la consultation obligatoire du Conseil supérieur, résultant de ces nouvelles dispositions, a été précisé par la section des travaux publics (annexe 2).

Dans son avis n° 387340 rendu le 11 juillet 2018, la Section des finances a estimé que le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

Plus récemment, lors de son examen au mois de juillet 2019 d'un projet d'ordonnance relatif à la partie législative du nouveau livre VIII du code de la construction et de l'habitation, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat a estimé que ce texte, dès lors qu'il prévoyait un transfert d'une partie du contentieux des aides au logement de l'ordre judiciaire vers l'ordre administratif, et sans qu'il y ait à se poser la question du caractère suffisamment significatif de l'incidence que peut emporter ce transfert, le Conseil supérieur devait obligatoirement être préalablement consulté. Était ainsi consacrée l'interprétation qui a toujours été celle du Conseil supérieur quant à sa compétence pour connaître de tous les textes emportant une conséquence sur la compétence des juridictions administratives de droit commun.

Enfin, par une décision du 25 mars 2020 le Conseil d'Etat statuant au contentieux a précisé que les projets de décret **qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives**, n'ont pas à être soumis obligatoirement pour avis au Conseil supérieur (CE, 25 mars 2020, Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs, n° 427737, A).

#### 1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a, en général, été saisi par les administrations sur les projets de textes soumis à son examen dans des délais raisonnables.

La brièveté du délai avec lequel le Conseil supérieur a été consulté sur les projets d'ordonnance s'expliquait dans la plupart des cas par l'urgence de la situation liée à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

#### 1.3 – L'évaluation de l'impact des réformes

Le Conseil supérieur a regretté que, pour bon nombre d'entre eux, les projets de texte ayant une incidence sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives n'étaient pas accompagnés d'éléments permettant d'en mesurer l'impact et ne prévoyaient jamais d'attribution complémentaire de moyens, notamment en effectifs de magistrats et d'agents de greffe.

#### 2- Les projets de texte examinés par le Conseil supérieur

#### 2.1 - Le nombre de textes examinés

De septembre 2019 à juillet 2020 inclus, le Conseil supérieur a été saisi de 14 projets de textes.

#### Pour mémoire :

- De septembre 2018 à juillet 2019 : 12 projets
- De juillet 2017 à juin 2018 : 29 projets
- De juillet 2016 à juin 2017 : 24 projets.

#### 2.2 – La répartition des textes examinés par types

Le Conseil supérieur a examiné :

- 1 projet de loi
- 2 projets d'ordonnance
- 8 projets de décret
- 1 projet d'arrêté pris en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation pour les membres du Conseil d'État, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile
- 1 projet de décision relative à l'entretien professionnel des membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- 1 projet de circulaire relative à la formation des élèves issus de la promotion de l'ENA 2019-2020 « Hannah Arendt ».

#### 2.3 – Les dispositions examinées

Parmi les 14 projets de textes examinés par le Conseil supérieur :

- 3 comportaient des dispositions statutaires relatives à la déontologie, à l'évaluation professionnelle ou à la formation des magistrats administratifs ;

- 2 comportaient des dispositions relatives à la participation des magistrats administratifs à des fonctions autres que celles qu'ils exercent en juridiction: 1 projet instituait une telle participation, 1 autre avait pour effet de la supprimer en instituant une nomination par la voie du détachement au sein de l'organe administratif concerné.

A l'occasion de l'examen de ces dispositions, le Conseil supérieur a rappelé que les missions qu'il était envisagé de confier aux magistrats administratifs ne doivent pas s'ajouter inutilement à leur charge de travail. Le Conseil supérieur vérifie en conséquence attentivement que les compétences et l'expérience des magistrats administratifs seront mobilisées pour des missions qui le justifient, dans des conditions d'exercice et de rémunération compatibles avec les garanties attendues de leur intervention.

- 1 projet de décret fixant les modalités de traitement de recours contentieux spécifiques institués par des dispositions législatives et prévoyant notamment une dérogation aux règles de compétence territoriale des tribunaux administratifs et des délais contraints de jugement.

Le Conseil supérieur s'est montré défavorable aux dispositions instituant des dérogations aux règles de compétence territoriale des juridictions administratives et a rappelé ses plus extrêmes réserves sur les projets, en nombre grandissant, qui impartissent des délais de jugement au juge de première instance et d'appel pour certains contentieux. Il les estime en principe inutiles puisque le sens des responsabilités des magistrats les rend totalement aptes à repérer et à gérer eux-mêmes raisonnablement l'urgence des contentieux; il les estime également et invariablement contreproductifs, alors même qu'ils ne seraient pas impartis sous peine de dessaisissement, en raison de l'effet d'éviction qu'ils engendrent inéluctablement sur le traitement des autres affaires.

Le Conseil supérieur a en conséquence examiné si des motifs d'intérêt général ou de bonne administration de la justice justifiaient l'instauration de tels délais de jugement.

Le Conseil supérieur a enfin appelé l'attention sur les risques induits par la multiplication de recours spécifiques et dérogatoires, qui complexifient l'accès au juge et alourdit excessivement la charge de travail des magistrats administratifs sans que l'effectivité ou l'efficacité de la politique publique concernée n'en soit renforcée.

#### 2.4 – Les avis du Conseil supérieur

Le travail consultatif du Conseil supérieur a été approfondi, prenant en compte l'ensemble des arguments et réflexions exposées par ses membres. Ses avis, toujours motivés, ont été souvent nuancés de réserves, d'observations ou de recommandations.

Au total, les 14 projets de texte examinés ont conduit le Conseil supérieur à émettre :

- 8 avis favorables à l'unanimité, dont 2 sous réserve d'observations ou de recommandations ;
- 5 avis favorables à la majorité, dont 1 sous réserve d'observations ou de recommandations ;
- 1 avis partagé (stricte égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables).

Voir la suite des avis émis par le CSTA de septembre 2019 à juillet 2020 – annexe 3

# V – La gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du corps des magistrats administratifs

### 1-L'activité et la gestion des TACAA

Comme chaque année, le Conseil supérieur a examiné l'activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à travers :

- le bilan annuel d'activité des juridictions administratives, établi au 31 décembre 2019 ;
- la répartition des emplois de magistrats administratifs au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
  - le bilan d'activité des juridictions administratives, établi au 30 juin 2020.

Ont également été soumises à l'examen du Conseil supérieur les orientations relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de continuité d'activité durant la période de crise sanitaire ainsi que les orientations relatives aux plans de reprise d'activité au sein des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Le Conseil supérieur a été informé de la constitution de deux groupes de travail. Le premier était chargé d'engager une réflexion quant aux modalités selon lesquelles l'intervention des interprètes devait être traitée et, après avoir dressé un état des lieux des pratiques actuelles, de proposer un dispositif harmonisé de désignation et de gestion de la rémunération des interprètes intervenant au sein des juridictions administratives.

Le second groupe a eu pour mission d'engager une réflexion sur les projets de juridiction et de proposer un cadre-type de ce que pourraient être ces nouveaux projets de juridiction et un guide méthodologique pour leur élaboration, leur mise à jour et leur suivi. Le second groupe de travail était chargé de proposer un cadre-type de ce que pourraient être les nouveaux projets de juridiction et un guide méthodologique pour leur élaboration, leur mise à jour et leur suivi.

Les rapports de ces groupes de travail ont été remis au vice-président du Conseil d'Etat le 19 février 2020.

# 2- La gestion du corps des magistrats administratifs

#### 2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation

Le Conseil supérieur a examiné :

- le bilan de la formation des magistrats de l'année 2019
- le bilan social des magistrats 2019
- le bilan du versement de la part individuelle de l'indemnité de fonction.

Il a également été informé:

- du bilan du recrutement de magistrats par détachement spécifique à la commission du contentieux du stationnement payant

- du schéma directeur informatique 2020-2022.

En matière de formation, le Conseil supérieur a examiné le plan de formation annuel établi pour l'année 2020 et a été informé de l'adoption d'une charte des formations en juridiction ainsi que des admissions au 3ème cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction.

# 2.2 – La présentation des suites données aux propositions des groupes de travail constitués à la suite du baromètre social

Le Conseil supérieur a constitué, au printemps 2017, deux groupes de travail chargés de réfléchir aux deux principaux sujets ressortis des résultats du dernier baromètre social : la carrière des magistrats administratifs et les modes d'information, de consultation et de concertation entre les juridictions, les magistrats et le Conseil d'Etat.

Ces deux groupes de travail ont présenté leurs travaux au Conseil supérieur au cours des séances du 19 février et du 27 mars 2019.

Au cours de la séance du 10 décembre 2019, le service a présenté au Conseil supérieur les suites données aux propositions ou recommandations issues de ces deux rapports.

#### 2.3 - La création d'un groupe de travail relatif l'attribution de la part individuelle

Au cours de la séance du 13 mai 2020, le Conseil supérieur a décidé de la constitution d'un groupe de travail chargé d'engager une réflexion relative à l'attribution de la part variable de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs. Celui-ci devra notamment faire un état de lieux comparatif, identifier les contraintes éventuelles, s'interroger sur le maintien de la part individuelle et selon quelles modalités.

#### 2.4 – La présentation des nouveaux formulaires d'évaluation

A partir des propositions du groupe de travail relatif à l'évaluation des magistrats et du groupe de travail relatif à la carrière des magistrats administratifs, de nouveaux formulaires d'évaluation et un vadémécum destiné à faciliter et homogénéiser leur mise en œuvre ont été élaborés.

Ces documents ont été présentés au Conseil supérieur au mois de décembre 2019.

# VI - La gestion de la carrière des magistrats administratifs

Tous les avis et propositions du Conseil supérieur ont été suivis par le vice-président du Conseil d'Etat, le garde des sceaux ou le Président de la République.

#### 1 – Les décisions du CSTA

#### 1.1 - Les listes d'aptitude

#### 1.1.1 – Les listes d'aptitude pour l'accès aux 6ème et 7ème échelons du grade de président

1.1.1.1 La liste d'aptitude principale établie au titre de l'année 2020

En janvier 2020, le Conseil supérieur a établi, au titre de 2020, la liste d'aptitude pour l'accès aux fonctions de président du 6<sup>ème</sup> et du 7<sup>ème</sup> échelons.

Trois postes, non pris à la mutation, étaient à pourvoir : la présidence du tribunal administratif de Bordeaux, devenant vacante du fait de l'admission à la retraite de son président à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la présidence du tribunal administratif de Melun, en application des dispositions de l'article L. 234-6 du code de justice administrative et la présidence du tribunal administratif de Rennes devenue vacante du fait de la mutation de son président à la tête du tribunal administratif de Montreuil.

26 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude (ils étaient 25 en 2019):

- 9 chefs de juridiction
- 2 premiers vice-présidents de tribunal administratif
- 3 présidents de section au tribunal administratif de Paris
- 1 président de section à la Cour nationale du droit d'asile
- et 11 présidents de chambre dans une cour administrative d'appel.

Faisant application des orientations formellement adoptées au cours de la séance du 10 décembre 2019, le Conseil supérieur n'a inscrit sur la liste d'aptitude que les magistrats destinés à être immédiatement affectés sur un des postes vacants au moment de l'établissement de la liste. A été ajoutée à cette liste une magistrate inscrite sur les listes d'aptitude des années 2014 à 2019 et demandant à être réinscrite. En l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation dont elle a fait l'objet, cette candidate était fondée à obtenir cette réinscription et ce même si le poste qu'elle souhaitait occuper n'était pas vacant.

Le Conseil supérieur a départagé les autres candidats en tenant compte de leur motivation et de leurs aptitudes professionnelles et personnelles pour diriger une grande juridiction, et également des caractéristiques et des enjeux propres des trois juridictions à pourvoir.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a été conduit à écarter les candidatures dont les vœux d'affectation portaient sur d'autres tribunaux administratifs que Bordeaux, Melun ou Rennes. L'enjeu que représente la présidence d'une grande juridiction a également conduit le Conseil supérieur à écarter les candidatures de magistrats dépourvus de toute expérience en qualité de chef de juridiction.

Au final, le Conseil supérieur a décidé d'inscrire sur la liste d'aptitude un homme et une femme âgés de 61 et 56 ans. Leur ancienneté dans le corps était de 29 ans et de 28 ans et 6 mois, leur ancienneté dans le grade de président était de 10 ans et 6 mois et 9 ans et 6 mois.

Le Conseil supérieur a également décidé, à l'issue de ses délibérations, de reporter d'examen des candidatures pour la présidence du tribunal administratif de Rennes.

#### 1.1.1.2 La liste d'aptitude complémentaire au titre de l'année 2020

En février 2020, du fait de la mutation du premier vice-président de la cour administrative d'appel de Nancy à la présidence du tribunal administratif de Rennes, le Conseil supérieur a été amené à établir une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6ème et 7ème échelons du grade de président pour pourvoir le poste de premier vice-président de la cour administrative d'appel de Nancy.

5 magistrats se sont portés candidats, occupants des fonctions de président de chambre en cour administrative d'appel ou de président de section au tribunal administratif de Paris.

Un homme âgé de 58 ans a été inscrit sur cette liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux 6ème et 7ème échelons du grade de président. Son ancienneté dans le corps était de 29 ans et 8 mois et son ancienneté dans le grade de président de 12 ans et 2 mois.

#### 1.1.2 – Les listes d'aptitudes pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président

#### 1.1.2.1 – La liste d'aptitude principale établie au titre de l'année 2020

En février 2020, le Conseil supérieur a établi une liste d'aptitude pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président dans le but de pourvoir 15 postes restant vacants ou appelés à l'être à l'issue du mouvement de mutation des présidents titulaires de cet échelon.

76 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d'aptitude, soit le plus grand nombre de demandes présentées depuis 2013 (ils étaient 72 en 2019, 74 en 2018, 59 en 2017, 68 en 2016, 70 en 2015, 68 en 2014 et 65 en 2013):

- 63 étaient vice-présidents dans un tribunal administratif (55) ou vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris (8);
  - 10 étaient assesseurs dans une cour administrative d'appel;
  - 3 étaient présidents de chambre à la CNDA.

Aucun magistrat en détachement n'a présenté de candidature.

Compte tenu du nombre de réinscriptions (10) et des besoins supplémentaires qui étaient susceptibles de naître en cours d'année, le Conseil supérieur a inscrit 31 noms sur la liste d'aptitude.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a reconduit l'inscription des 10 magistrats qui demandaient leur réinscription, en l'absence de tout élément de nature à remettre en cause l'appréciation portée sur eux depuis leur précédente inscription. 2 d'entre eux étaient déjà inscrits en 2018.

Pour les premières inscriptions, le Conseil supérieur a procédé à une sélection reposant sur les critères issus de ses lignes directrices :

- une expérience suffisante: elle ne se mesure pas en valeur absolue, puisque, par construction, la grande majorité des candidats sont très expérimentés, mais de manière relative, par comparaison entre l'ensemble des candidats. Ce critère conduit en règle générale à écarter des candidats ayant une ancienneté relativement faible dans le grade de président, si aucun élément significatif de leur dossier ne justifie par ailleurs, ce qui est toujours possible, de les inscrire prioritairement par rapport à des candidats disposant d'une plus grande ancienneté;

- une appréciation d'ensemble de l'aptitude des candidats résultant de la qualité de leur dossier, de leur personnalité et de leur expérience professionnelle à comparer avec les différents candidats.

Il a été décidé, pour la première fois cette année, de demander aux magistrats candidats à une inscription sur la liste d'aptitude de faire immédiatement connaître leurs vœux d'affectation. S'il ne s'agit pas de remettre en cause la règle selon laquelle l'inscription sur la liste d'aptitude obéit à des critères exclusivement tirés du mérite des intéressés, en revanche, le critère tiré de la mobilité géographique peut être utilement utilisé pour départager des candidatures d'égale valeur. Il importe en effet d'inscrire sur la liste d'aptitude des magistrats qui sont susceptibles d'accepter un ou plusieurs des postes vacants à pourvoir.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers de l'ensemble des candidats, le Conseil supérieur a fait un premier choix parmi les candidats qui ont atteint une ancienneté de 6 ans dans leur grade au 1er septembre 2020, date à laquelle, sauf exception, ils étaient appelés à être promus. Il a ensuite fait un second choix en retenant des magistrats qui, bien qu'ils aient moins de 6 ans d'ancienneté dans le grade, présentent des profils ayant la triple caractéristique d'avoir suivi le cycle préparatoire aux fonctions de chef de juridiction, d'avoir moins de 6 ans d'ancienneté dans le grade de président et d'être susceptibles de prendre des responsabilités de chefs de juridiction correspondant aux postes qui vont s'ouvrir dans l'année qui vient.

En procédant à cette seconde sélection, le Conseil supérieur a souhaité promouvoir rapidement les profils identifiés grâce au cycle de préparation aux fonctions de chefs de juridiction (2017, 2018 et 2020), dont il savait que, tant sur le plan fonctionnel que géographique, ils permettraient de pourvoir les postes vacants ou susceptibles de le devenir au cours de l'année 2019. Le Conseil a estimé satisfaire ainsi deux objectifs :

- d'une part, une meilleure exécution de la liste d'aptitude, ce qui permettra de diminuer le nombre de réinscriptions d'une année sur l'autre ;
- d'autre part et conformément aux objectifs qui ont présidé à la création du cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction, ceux des magistrats qui sont promouvables et qui ont démontré tant leur motivation que leur disponibilité pour prendre rapidement des postes relevant du 5ème échelon du grade de président peuvent être inscrits plus rapidement et accéder plus rapidement aux fonctions de chef de juridiction ou de premier vice-président.

Le Conseil supérieur a veillé à ce que les candidats retenus présentent des profils différents de chef de juridiction ou d'expert juridique. Il a rappelé que, compte tenu de la limitation à 21 du nombre de nouvelles inscriptions permis cette année, ces inscriptions laissaient évidemment de côté d'autres magistrats dont les candidatures sont dignes d'intérêt et dont il aurait sans doute à examiner les mérites pour les prochaines inscriptions.

La liste proposée de ces nouveaux inscrits comportait :

- 13 femmes et 8 hommes;
- des magistrats âgés de 48 à 62 ans : 16 ont moins de 60 ans, 5 ont 60 ans ou plus ;
- 4 magistrats en CAA, 16 en TA et 1 à la CNDA;
- 14 magistrats en province et 7 en Ile-de-France.

En 2020, 1 magistrat inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon du grade de président au titre de l'année 2019 a été nommé à des fonctions de chef de juridiction et 3 l'ont été sur des fonctions de premier vice-président de tribunal administratif.

#### 1.2 - Les tableaux d'avancement

#### 1.2.1 - Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de 2019

Dans sa séance de novembre 2019, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2019.

Le tableau d'avancement à ce grade ne fait l'objet d'aucun contingentement, ni d'ordre budgétaire, ni d'ordre réglementaire; les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article R. 234-2 CJA); la durée de la formation initiale est également comptée comme services effectifs (article R. 233-15 CJA).

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller s'effectue selon les critères précisés à l'article L. 234-2 du code de justice administrative, c'est-à-dire : « compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. ». Le rang de classement des intéressés détermine ainsi la date effective de nomination dans le grade.

En pratique, donc, et ainsi que le prévoient les orientations du Conseil supérieur, tous les dossiers des magistrats promouvables sont examinés. L'étude comparative des dossiers retenus permet ensuite de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être promus. A mérite égal, c'est le magistrat disposant d'une plus grande ancienneté dans le corps qui est en principe prioritairement promu.

44 conseillers remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de premier conseiller en 2019.

L'ensemble des avis d'avancement et les dossiers des magistrats concernés ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur.

L'examen des dossiers des magistrats promouvables a conduit le Conseil supérieur à inscrire et classer par ordre de mérite 41 noms sur le tableau d'avancement. Les magistrats inscrits sur le tableau d'avancement ont été promus à la date à laquelle ils remplissaient les conditions statutaires pour pouvoir être nommés premier conseiller.

Deux des trois magistrats qui n'ont pas été retenus faisaient l'objet d'un avis défavorable de leur président de juridiction. Le troisième magistrat qui n'a pas été retenu faisait l'objet, quant à lui, d'un avis d'inaptitude aux fonctions juridictionnelles du comité médical.

#### 1.2.2 - Les tableaux d'avancement au grade de président au titre de 2020

#### 1.2.2.1 – Le tableau principal d'avancement au grade de président

En mars 2020, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2020.

416 magistrats (422 en 2019) remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de président :

- 344 étaient en activité en juridiction,
- 72 étaient en détachement ou mis à disposition.

Hors réinscriptions, 201 magistrats (188 en 2017) bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction ou de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ou dépendaient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans leur administration d'accueil.

L'ensemble des avis d'avancement, favorables ou défavorables, ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur sur la plateforme Agora à compter du 5 mars 2020. Les dossiers des magistrats promouvables ont en outre été tenus à la disposition des membres du Conseil supérieur. Les représentants élus sont venus les consulter au Conseil d'Etat le 9 mars 2020.

Pour la première fois, le projet de tableau d'avancement a été présenté aux membres du Conseil supérieur à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 13 mars 2020. Les échanges qui ont eu lieu à cette occasion ont conduit à modifier le classement proposé pour 4 magistrats.

36 postes de président étant vacants ou susceptibles de le devenir en 2020, le Conseil supérieur a relevé que conformément à ses lignes directrices, il lui était loisible d'inscrire sur le tableau d'avancement un nombre de magistrats égal au nombre des vacances prévues augmenté de 50 %, soit 54. Il est cependant apparu nécessaire de limiter le risque d'un nombre important de réinscriptions l'année prochaine. Le Conseil supérieur a ainsi décidé d'inscrire au tableau d'avancement au grade de président 51 noms (49 en 2019). Un tel nombre d'inscriptions n'avait pas été atteint depuis 2009.

En l'absence d'éléments faisant obstacle à une réinscription, le Conseil supérieur a, selon ses orientations, réinscrits 9 magistrats qui avaient été inscrits à un tableau des années précédentes et qui ne se sont pas opposés à leur réinscription.

Le Conseil supérieur a été saisi cette année d'une demande de seconde réinscription au tableau d'avancement. Il a relevé que si ses orientations prévoient que ne sont admises au tableau d'avancement que deux inscriptions, celles-ci ne sauraient, en tant que telle, être opposée aux magistrats intéressés dès lors qu'il peut toujours y être dérogé soit en considération de leur situation personnelle, soit en considération de l'intérêt du service. Compte-tenu des motifs particuliers invoqués, il a décidé de faire droit à cette demande.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers, le Conseil supérieur a inscrit 41 autres magistrats recrutés de 1998 à 2009. Cette sélection s'est écartée du rang de classement qui avait été attribué par les chefs de juridiction à certains magistrats à cinq reprises.

Les nouvelles inscriptions proposées comportent :

- 23 femmes et 18 hommes;
- 27 magistrats de moins de 50 ans, 14 de 50 à 61 ans ;
- 17 magistrats de CAA et 23 de TA;
- 8 magistrats issus de l'ENA, 25 du concours, 1 du tour extérieur et 7 du détachement.

Par ailleurs, 26 juridictions sont représentées : 8 CAA et 19 TA.

Les nouvelles inscriptions conduisent à un ratio inscrits/promouvables de 13 % en cour et 11 % en tribunal.

Le tableau d'avancement dans sa globalité, avec les réinscriptions, comporte :

- 27 femmes et 24 hommes;
- 31 magistrats de moins de 50 ans et 20 magistrats entre 50 et 61 ans
- 19 magistrats de CAA, 30 de TA;
- 8 magistrats issus de l'ENA, 32 du concours, 3 du tour extérieur, 8 du détachement.

27 juridictions sont représentées : 8 CAA et 20 TA.

Le ratio inscrits/promouvables s'établit à 15 % en cour et 14 % en tribunal.

Un premier conseiller qui n'a pas été inscrit sur le tableau d'avancement a demandé la communication d'un extrait du procès-verbal de séance.

#### 1.2.2.2 – Le tableau d'avancement complémentaire au grade de président

A l'issue de l'exécution du tableau d'avancement établi en mars 2020, un poste offert à la Cour nationale du droit d'asile est demeuré vacant. Un deuxième poste s'est libéré le 1er juin 2020 du fait de la mutation exceptionnelle d'un de ces présidents de chambre. La vacance d'un troisième poste était annoncée du fait de la nomination d'un nouveau président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

Pour pourvoir ces 3 postes, un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2020 a donc été établi en juin 2020, à partir des 36 candidatures recueillies lors de l'appel à candidature spécifique pour la CNDA lancé par une circulaire d'appel à candidature du 4 mai 2020. Ces candidats bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a relevé que le tableau d'avancement complémentaire destiné à pourvoir uniquement des postes à la CNDA devait être établi au regard des mêmes critères que le tableau principal et qu'il y avait également lieu de s'assurer que les candidatures étaient compatibles avec une affectation à la Cour nationale du droit d'asile.

Deux femmes et un homme ont été retenus pour pourvoir les trois postes vacants de président de chambre à la CNDA. Ils étaient âgés de 49, 44 et 40 ans et comptaient 14 et 11 ans de services juridictionnels.

#### <u>1.2.2.3</u> – Les exécutions complémentaires du tableau d'avancement principal

Il n'y a pas eu d'exécution complémentaire du tableau d'avancement principal.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2020, un poste de chef de juridiction est demeuré vacant.

#### 2 - Les avis conformes du CSTA

#### 2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif

De septembre 2019 à juillet 2020, le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur la nomination de 13 chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif :

- 5 présidents des  $6^{\rm ème}$  et  $7^{\rm ème}$  échelons, nommés pour trois d'entre eux par la voix de la mutation à Cergy-Pontoise, Rennes et Montreuil et pour les deux autres par la voie de la liste d'aptitude à Bordeaux et Melun ;
- 8 présidents du 5<sup>ème</sup> échelon, nommés pour 7 d'entre eux par la voie de la mutation à Bastia, Caen, Dijon, Orléans, Poitiers, Polynésie-Française et Toulon, et un par la liste d'aptitude en Nouvelle-Calédonie.

Il s'est également prononcé sur la nomination du président de la Commission du contentieux du stationnement payant.

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable pour chacune de ces nominations.

#### 2.2 – Les désignations de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis des avis conformes favorables aux 92 demandes de désignation de rapporteurs publics transmises par les chefs de juridiction pour l'année 2019/2020.

#### 3 - Les propositions du CSTA:

#### 3.1 – Les recrutements de magistrats administratifs

#### 3.1.1 – La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours TACAA

Dans sa séance du 14 avril 2020, le Conseil supérieur a proposé le renouvellement des 2 magistrats administratifs siégeant en qualité de membres du jury des concours interne et externe de recrutement des magistrats des TACAA. Ces deux membres, nommés pour la première fois en 2019, ont demandé à être reconduits dans leurs fonctions.

Aucun appel à candidatures n'a dès lors été diffusé, puisque celui-ci n'est requis, conformément à l'engagement pris en ce sens en janvier 2008, que dans l'hypothèse où il conviendrait de désigner un nouveau représentant du corps au sein du jury.

#### 3.1.2 – Les formations restreintes

Les formations restreintes que le Conseil supérieur désigne assistent le rapporteur en charge de l'instruction des propositions de nominations par la voie du détachement ou du tour extérieur. Elles effectuent la sélection des dossiers de candidats qu'elles auditionneront. Elles s'attachent à mettre en œuvre les critères suivants : la formation juridique de base, l'expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l'appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat, telle qu'elle transparaît dans sa lettre de motivation, sa capacité à se reconvertir dans la carrière de magistrat et à y mener une carrière significative pour ceux d'entre eux qui envisagent, dans leur lettre de motivation, une intégration au terme du détachement.

Les formations retreintes auditionnent ensuite chacun des candidats sélectionnés. Les entretiens de sélection, d'une durée d'une vingtaine de minutes chacun, portent sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation, leur connaissance du contenu effectif des fonctions de magistrat administratif. Pour les magistrats demandant leur détachement, les échanges peuvent également porter également sur leur souhait d'affectation géographique.

#### 3.1.3 – Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2020

En mars 2020, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour le recrutement de magistrats administratifs par la voie du tour extérieur.

L'avis de recrutement de magistrats au tour extérieur a été publié le 4 février 2020.

62 dossiers de candidature ont été reçus, soit un nombre dans la moyenne des années précédentes (69 en 2019, 55 en 2018, 69 dossiers en 2017 et 63 dossiers en 2016).

Les 60 candidatures recevables se répartissaient à raison de 37 candidats au grade de premier conseiller pour 6 postes et de 23 candidats au poste de conseiller pour 4 postes.

Comme l'an dernier, le taux de sélectivité pour le grade de premier conseiller comme pour le grade de conseiller est proche d'un poste pour six candidats.

S'agissant de l'origine des candidats :

- 43 étaient attachés dont 33 attachés principaux ou hors classe (45 en 2019, 39 en 2018 et 45 en 2017);
- 20 fonctionnaires venaient du ministère de l'intérieur, toujours principal pourvoyeur très loin devant les autres ministères (13 en 2019, 11 en 2018 et 16 en 2017);
  - 2 candidats étaient issus du périmètre Conseil d'Etat, (1 en 2019);
  - 3 candidats provenaient des TA-CAA (9 en 2019, 6 en 2018 et 8 en 2017);
- 26 femmes postulaient, soit 43,3%, du même ordre que les années précédentes (44,1% en 2019, 46, 35%, en 2018 et 45% en 2017).

Le Conseil supérieur n'a pas fait usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 233-4-1 du code de justice administrative de reporter sur le grade de conseiller les postes non retenus pour le grade de premier conseiller.

La liste principale comporte 7 femmes et 3 hommes.

La moyenne d'âge est de 42 ans pour les premiers conseillers (plus jeune 37 ans, plus âgée 50 ans) et de 39 ans pour les conseillers (plus jeune 37 ans, plus âgé 42 ans).

#### 3.1.4 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2020

3.1.4.1 - La campagne principale de détachement au titre de 2020

En juin 2019, une formation restreinte a été désignée pour instruire les demandes de détachement dans le corps des TACAA présentées au titre de 2020.

L'avis d'ouverture des postes offerts au recrutement par la voie du détachement a été publié le 28 mai 2019. 54 candidatures ont été enregistrées et 49 d'entre elles jugées recevables. La stabilisation du nombre de candidatures à un niveau légèrement supérieur aux années 2013, 2014 et 2015 s'est donc confirmé (les candidatures recevables étaient de 48 l'an dernier, 49 en 2017, 53 en 2016 et 42 recevables en 2015).

Une diversification des corps représentés a été constatée avec notamment deux sous-préfets et un conseiller des affaires étrangères. Une baisse sensible du nombre de candidatures émanant des corps des directeurs d'hôpital et des commissaires de police et une très sensible augmentation du nombre de candidats magistrats judiciaires ont également été constatées.

La répartition par corps était la suivante :

- 10 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social ;
- 9 administrateurs territoriaux;
- 4 commissaires de police;
- 5 administrateurs civils;
- 13 magistrats judiciaires;
- 2 maîtres de conférences ;
- 1 IGAS
- 1 conseiller des affaires étrangères ;
- 2 sous-préfets
- 2 magistrats de chambre régionale des comptes.

Sur ces 49 candidats recevables, 21 sont des femmes, soit 42,86% (45,83%, 36,70%, 34%, 54,8 %). L'écart d'âge va de 29 à 56 ans, au 1er janvier 2019.

Sur le rapport du président de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 12 novembre 2019, 7 candidats : 5 femmes et 2 hommes.

Cette sélection comptait :

- 4 magistrats judiciaires;
- 1 magistrat de CRC;
- 1 administrateur territorial
- 1 maître de conférence.

La moyenne d'âge était de 38 ans et demi (elle était de 38 ans l'an passé, 40 ans en 2017 et 41 ans en 2016). Le candidat le plus âgée avait 50 ans, le plus jeune avait 29 ans.

3.1.4.2 – Un recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2020 spécifique à la Commission du contentieux du stationnement payant

Un avis de vacance d'emplois de premier conseiller ou de conseiller du corps des TA et CAA a été publié au journal officiel le 11 octobre 2019. Il indiquait que deux postes étaient à pourvoir par la voie du détachement, au sein de la CCSP à Limoges et précisait les principales missions des magistrats permanents ainsi recrutés, les qualités attendues et les compétences requises.

4 candidatures ont été enregistrées, toutes recevables. Les quatre candidats ont donc été auditionnés le 22 novembre 2019 par la formation restreinte du Conseil supérieur désignée au cours de la séance d'octobre 2019.

Deux candidats ont été retenus sur la liste principale, des hommes âgés de 36 ans et 49 ans.

3.1.4.3 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2020 en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

En janvier 2020, le Conseil supérieur a désigné une formation retreinte pour l'examen des demandes de détachement présentées en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense. Trois candidatures ont été présentées (7 en 2019 et 2 en 2018).

Ces trois candidats, deux commissaires principaux et un chef d'escadron dans la gendarmerie, ont été auditionnés le 26 février 2020.

Le Conseil supérieur a décidé de ne proposer aucune de ces trois candidatures.

<u>3.1.4.4 – Les recrutements par détachement au titre de 2021 en application du code de justice administrative</u>

Un avis de vacance en vue de pourvoir, par la voie du détachement, des emplois de conseillers et premiers conseillers dans les tribunaux administratifs a été publié le 12 juin 2020.

Un second avis de vacance d'emploi à pourvoir à la commission du contentieux du stationnement payant a été publié le 19 juin 2020.

Les membres des deux formations restreintes ont été désignés en juillet 2020. Ces recrutements sont en cours. Le Conseil supérieur établira ses propositions en octobre 2020.

Afin de mieux adapter la période de détachement aux besoins des juridictions, l'avis de vacance a expressément mentionné que les emplois sont à pourvoir au 1er janvier 2021, que l'affectation en juridiction prendra effet le 1er juillet 2021 et que la durée totale de détachement, y compris la période de formation, est de 32 mois, ce qui correspond à une échéance correspondant avec la fin de l'année judiciaire.

#### 3.2 - Les renouvellements de détachement et intégrations

### 3.2.1 – En application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

De septembre 2019 à juillet 2020, le Conseil supérieur a examiné 2 demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration, émanant de magistrats entrés dans le corps par la voie du détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense et dont la première année de détachement s'achevait.

Selon ces dispositions, les intéressés ont vocation à être intégrés dès l'issue de leur première année de détachement ; la période initiale de détachement peut néanmoins être renouvelée, si nécessaire, pour une même durée.

Les orientations fixées par le Conseil supérieur prévoient que, compte tenu de la configuration de la première année de recrutement, composée du stage de formation de six mois et d'une période

de montée en charge progressive des obligations de service pendant les six mois suivants, le détachement des magistrats recrutés par cette voie spécifique, doit, sauf circonstance particulière, être nécessairement prolongé d'un an avant que leur intégration puisse être envisagée.

Dans sa séance de décembre 2019, le Conseil supérieur a proposé le renouvellement pour un an du détachement de ces deux magistrats.

#### 3.2.2 – En application du code de justice administrative

Dans sa séance du 10 décembre 2019, le Conseil supérieur a examiné le dossier du magistrat recruté par la voie du détachement en application du code de la justice administrative, dont la période de détachement expirait au 30 juin 2020.

Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement du détachement de ce magistrat pour une durée de 14 mois.

Dans sa séance du 9 juin 2020, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de la justice administrative, dont la période de détachement expire le 31 décembre 2020.

19 magistrats étaient concernés :

- 2 d'entre eux ont fait part de leur intention de réintégrer leur administration d'origine à l'issue de leur détachement
- 5 autres magistrats ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement. Il s'agissait de leur deuxième demande de renouvellement. 3 de ces magistrats font l'objet d'avis favorables assortis d'appréciations plus ou moins nuancées de la part de leur chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a proposé le renouvellement de l'ensemble de ces détachements.

- 12 autres magistrats demandaient leur intégration dans le corps des TACAA, en présentant une demande subsidiaire de renouvellement de leur détachement.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration de ces 12 magistrats.

Parmi ces dix-huit candidats se trouvaient deux femmes pour onze hommes. A une exception près (51 ans), leur âge s'échelonnait entre 37 et 46 ans. Les juridictions franciliennes emploient, comme l'an dernier, plus d'un tiers des candidats. Deux candidats étaient issus de cours de province. Quatre candidats étaient issus de tribunaux administratifs de province. Enfin, deux candidats étaient en position de détachement.

# 3.3 – Désignation d'un membre du corps des magistrats à la Commission nationale du débat public

Au cours de la séance du 14 janvier 2020, le Conseil supérieur a, en application de l'article L. 121-3 du code de l'environnement, proposé la désignation d'un membre du corps des magistrats administratifs pour siéger à la Commission nationale du débat public.

Le Conseil supérieur a décidé de proposer le renouvellement du mandat du magistrat siégeant à cette commission. Il n'a donc pas été fait d'appel à candidatures.

#### 4 – Les avis du CSTA

#### 4.1 – La nomination de deux présidents de cour administrative d'appel

En application de ses nouvelles attributions, le Conseil supérieur a, dans sa séance du 14 avril 2020, émis un avis favorable sur la proposition de nomination des présidents de deux cours administratives d'appel.

A l'issue de cette nomination, les chefs de cour comptaient 3 femmes et 5 hommes : 4 étaient directement issus du corps, 4 autres sont issus du Conseil d'Etat, 2 d'entre eux ont eu une expérience dans le corps.

# 4.2 – La nomination des deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat au grade de maître des requêtes

Lors de sa séance d'avril 2020, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination de deux magistrats en qualité de maîtres des requêtes, en vertu de l'article L. 132-2 du CJA. Recruté par la voie du concours de recrutement complémentaire, l'un était affecté au tribunal administratif de Poitiers, l'autre au tribunal administratif de Paris.

Treize magistrats avaient présenté leur candidature et satisfaisaient à la condition requise des dix ans de services publics pour être nommés maître des requêtes au tour extérieur (condition posée par l'article L.133-4 du code de justice administrative).

#### 4.3 – Les mutations

# 4.3.1 – Mouvement de mutation complémentaire au titre de l'année 2019 pour le grade de président du 5<sup>ème</sup> échelon

Au cours de la séance du 12 novembre 2019, le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation complémentaire pour pourvoir les postes de président des tribunaux administratifs de Bastia et Caen.

Au cours de cette séance il a également examiné l'affectation, par la voie de la mutation, du président du tribunal administratif de Toulon.

A l'issue de ce mouvement, un poste de président de chambre à la cour administrative d'appel de Versailles et celui de premier vice-président du tribunal administratif de Lille sont devenu vacants. Le premier a été pourvu lors du mouvement annuel 2020 de mutation des présidents du 5ème échelon. Le second a été pourvu par l'affectation d'un président inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2020 pour l'accès au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de président.

#### 4.3.2 – Mouvements annuels de mutation au titre de l'année 2020

#### 4.3.2.1 – Pour les présidents des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> échelon (P6P7)

Le mouvement de mutation des présidents P6P7 organisé au titre de 2020 en janvier 2020 (mouvement principal) a exclusivement concerné la nomination d'un chef de juridiction et n'a en conséquence donné lieu à aucun avis simple de la part du Conseil supérieur – voir point 2.1

#### 4.3.2.2 – Pour les présidents du 5 ème échelon (P5)

Dans sa séance de février 2020, le Conseil supérieur a examiné les demandes de mutation des présidents P5.

15 postes ayant vocation à être occupés par des présidents classés au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade étaient vacants ou appelés à le devenir au cours de l'année 2020 :

- 4 emplois de chef de juridiction (TA de Dijon, d'Orléans, de Poitiers et de Polynésie-Française)
  - 3 postes de 1<sup>er</sup> vice-président de tribunal administratif (TA de Lyon, de Lille et de Nantes);
- 8 emplois de président de chambre en cour administrative d'appel (1 poste à la CAA de Marseille, 1 à la CAA de Versailles, 1 à la CAA de Douai, 2 à la CAA de Bordeaux, 1 à la CAA de Nancy et 2 à la CAA de Lyon)

Ces postes ont été proposés à la mutation. 19 présidents ont présenté leur candidature. Toutefois, il n'y a pas eu lieu d'examiner la demande présentée par l'un des candidats, en raison de son inscription sur la liste d'aptitude P6/P7 complémentaire en vue de son affectation sur l'emploi de 1er vice-président de la CAA de Nancy

#### 4.3.2.3 – Pour les présidents P1P4

En mars 2020, le Conseil supérieur a examiné le mouvement de mutation des présidents des 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> échelons.

35 postes étaient ouverts.

49 présidents ont présenté une demande de mutation (50 l'année dernière et 48 en 2018). Aucune demande ne visait la CNDA ou la CCSP.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à 26 demandes de mutation soit environ 53 % des demandes (58 % l'année dernière, 33 % en 2018). 21 magistrats ont obtenu leur premier choix ou leur choix unique.

Parmi les demandes qui n'ont pas été satisfaites, 5 concernaient uniquement des juridictions dans lesquelles aucun poste n'est ni ne devenait vacant à l'occasion du mouvement examiné.

#### 4.3.2.4 – Pour les conseillers et premiers conseillers

En avril 2020, le CSTA a examiné le mouvement annuel de mutation des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année 2020.

77 magistrats ont sollicité leur mutation (95 en 2019, 91 en 2018 et 88 en 2017).

Comme en 2018 et 2019, il a été constaté que le nombre de magistrats de la formation initiale à affecter (44) était supérieur au nombre de postes à pourvoir dans le respect des engagements pris dans les lettres de cadrage et ce malgré la baisse des recrutements de magistrats en 2020.

Ceci a permis de doter en emplois supplémentaires les juridictions auxquelles il avait été annoncé, en conférence de gestion, que leur situation serait revue en cours d'année. Ces dotations supplémentaires ont été faites au vu des éléments suivants :

- l'évolution de l'activité contentieuse sur les douze derniers mois au vu des statistiques arrêtées à la fin du mois de février ;
  - l'état des stocks de plus de 24 mois ;
  - l'état du taux de couverture fin février ;
- les nombreux départs en mobilité de magistrats habituellement observés en cours d'année dans certaines juridictions.

Il a également été tenu compte des contraintes de réintégration et, lorsque cela était possible, de départs probables de magistrats ou de congés de maladie prolongés de magistrats qui n'avaient pas été prévus à l'automne 2019.

31 magistrats supplémentaires ont ainsi pu être affectés, en sus des effectifs promis par les lettres de cadrage, dans les juridictions suivantes :

```
- 1 poste à la CAA de Lyon;
- 1 poste à la CCSP;
- 1 poste au TA de Bastia;
- 4 postes au TA de Cergy-Pontoise;
- 1 poste au TA Orléans;
- 2 postes au TA de Grenoble;
- 1 au TA de Lille;
- 1 au TA de Limoges;
- 2 au TA de Montpellier;
- 2 au TA de Montreuil;
- 1 au TA de Nancy;
- 2 au TA de Nantes;
- 1 au TA de Nice;
- 5 au TA de Paris;
- 1 au TA de Pau;
- 1 au TA de Rouen;
- 1 au TA de Strasbourg;
- 1 au TA de Toulon;
- 2 au TA de Toulouse.
```

53 demandes de mutations ont pu être satisfaites, soit près de 69 % des demandes (75 % des demandes satisfaites en 2019, 60 % en 2018 et 52 % en 2017).

46 demandes ont été satisfaites sur choix unique ou premier choix, 4 sur 2ème choix, 2 sur 3ème choix et 1 sur 5ème choix.

24 demandes n'ont pas été satisfaites en raison de demandes concurrentes ou d'absence de postes vacants dans la juridiction demandée.

#### 4.3.3 – Les mouvements complémentaires de mutation au titre de 2020

4.3.3.1 – Pour le grade de président du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> échelon

Le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutation complémentaire organisé en juin 2020 pour pourvoir le poste de président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Il a également examiné, au cours de la séance du mois de février 2020, l'affectation par la voie de la mutation d'un président classé du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> échelon de son grade sur le poste de président du TA de Rennes.

#### 4.3.4 - Les demandes de mutation exceptionnelles

De septembre 2019 à juillet 2020, le Conseil supérieur a été appelé à examiner 3 demandes de mutation exceptionnelles qui émanaient de 2 présidents P5 et d'un président P1P4 et sur lesquelles il a émis des avis favorables, en prenant en considération les motifs personnels invoqués et l'intérêt du service de la juridiction d'origine.

#### 4.4 - Les demandes de disponibilité

Le Conseil supérieur a émis des avis favorables à 22 demandes de placement ou de maintien en disponibilité; deux de ces demandes ont été présentées par des présidents P1P4.

Le Conseil supérieur a pris acte des demandes de maintien ou de placement en disponibilité de droit (1 au titre du 1° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 et 4 au titre du 2° du même article).

#### 4.5 - Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge

L'article L. 233-7 du code de justice administrative, dans sa version modifiée par l'article 38 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dispose que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers, et ce jusqu'à l'âge de 68 ans.

Ces mêmes dispositions prévoient désormais expressément que la demande des magistrats intéressés est transmise au Conseil supérieur, qui donne un avis « en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé ». Le maintien en activité n'est plus un droit. Ces dispositions sont inspirées de celles introduites pour les magistrats judiciaires par l'article 45 de la loi organique du 8 août 2016.

De septembre 2019 à juillet 2020, le Conseil supérieur a examiné 5 demandes de maintien ou de renouvellements de maintien en activité au-delà de la limite d'âge :

- 2 émanaient de présidents de TA,
- 1 émanait d'un président de chambre en tribunal,
- 2 émanaient de premiers conseillers.

3 ont été affectés ou renouvelés dans leur juridiction d'origine.

## 5 - Election du membre du collège de déontologie

En application de l'article L. 131-5 du code de justice administrative, créé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le collège de déontologie de la juridiction administrative comprend notamment un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel élu par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Le Conseil supérieur a procédé à cette élection au cours de sa séance du 10 décembre 2019.

## 6 - Les informations sur les réintégrations

De septembre 2019 à juillet 2020, le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- 30 magistrats parallèlement au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers : 9 de ces magistrats ont été réintégrés de droit dans leur juridiction d'origine en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative,
- 10 conseillers ou premiers conseillers hors mouvements de mutation, dont 7 ont rejoint leur juridiction d'origine par l'exercice de leur droit au retour en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative.

### 7 – Les recours des magistrats

#### 7.1- Les recours devant le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur n'a enregistré aucun recours au titre de l'année 2019/2020.

#### 7.2- Les recours devant le secrétariat général

Le secrétariat général a été saisi d'un recours gracieux contre les tableaux d'avancement au grade de président, principal et complémentaire, établis au cours des séances de mars et juin 2020.

Le secrétariat général a répondu à 2 demandes d'extrait des procès-verbaux des séances du CSTA de novembre 2019, mars 2020 et juin 2020 relatifs à une demande de mutation exceptionnelle et à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président.

Il a également, à la demande de représentants syndicaux, procédé à la publication sur l'intranet de la juridiction administrative des extraits de procès-verbaux des séances des 15 mai 2012 et 19 février 2020 relatifs à la question du port de la robe et de la prestation de serment.

# 8 – Les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour (article R. 232-20 du code de justice administrative)

Le Conseil supérieur a, sur demande d'au moins deux représentants syndicaux, inscrit à l'ordre du jour de la réunion du mois de février 2020 une question relative au port de la robe par les magistrats administratifs et la prestation de serment. Cette question a été inscrite au titre des questions diverses conformément au point I.2.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

## Annexe 1 - La composition du CSTACAA au 4 juillet 2020

Président: M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'Etat

#### I - Membres de droit

1° - M. Christophe Devys, conseiller d'État, président de la mission d'inspection des juridictions administratives.

Suppléante: Mme Marie Picard, conseillère d'État.

2° - M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État.

Suppléant : M. David Moreau, secrétaire général adjoint chargé des juridictions administratives.

3° M. Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires.

Suppléants : M. Frédéric Chastenet-de-Géry, chef de service à la direction des services judiciaires ; Mme Catherine Mathieu, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires

#### II. - Chef de juridiction

M. Christophe Hervouet, président du tribunal administratif de Lille.

Suppléante: Mme Catherine Fischer-Hirtz, présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### III. - Représentants élus des magistrats des TACAA

#### 1° Pour le grade de président :

M. Yann Livenais, vice-président au tribunal administratif de Nantes

Suppléante : Mme Anne-Laure Delamarre, vice-présidente au tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme Florence Demurger, vice-présidente de section au tribunal administratif de Paris

Suppléant : M. Franck Etienvre, vice-président au tribunal administratif de Rennes.

#### 2° Pour le grade de premier conseiller :

M. Robin Mulot, premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Suppléante: Mme Muriel Le Barbier, première conseillère à la cour administrative d'appel de Nantes.

M. Emmanuel Laforêt, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil.

Suppléante: Mme Anne Triolet, première conseillère au tribunal administratif de Grenoble.

#### 3° Pour le grade de conseiller :

M. Julien Illouz, conseiller à la cour administrative d'appel de Versailles.

Suppléante : Mme Clotilde Bailleul, conseillère au tribunal administratif d'Orléans.

#### IV. - Personnalités qualifiées

M. Didier Le Prado, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, désigné par le Président de la République par décision du 19 juin 2020,

M. Pierre-Jean Blard, avocat à la Cour, désigné par décision du président du Sénat en date du 27 mai 2020, Mme Rozen Noguellou, professeure de droit public à l'université de Paris I, désignée par décision du président de l'Assemblée nationale en date du 4 juin 2020

### Annexe 2 – Fiche de jurisprudence de la section des travaux publics

#### FICHE DE JURISPRUDENCE Vu PhM 11/7/2018

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure. 01-03-02 Procédure consultative. 01-03-02-02 Consultation obligatoire.

Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.

- 1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.
- 2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.
- a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.
- b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.
- c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

Section des travaux publics – 10 juillet 2018 – Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - N° 394900 - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure. 01-03-02 Procédure consultative. 01-03-02-03 Consultation non obligatoire.

Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai

déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.

- 1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.
- 2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.
- a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.
- b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.
- c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

Section des travaux publics – 10 juillet 2018 – Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - N° 394900 - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

37 Juridictions administratives et judiciaires.
37-04 Magistrats et auxiliaires de la justice.
37-04-01 Magistrats de l'ordre administratif.

Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) et Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) – Consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires (art. L. 132-2 et L. 232-3 du CJA) – 1) Principe – Application des critères dégagés en ce qui concerne les comités techniques (1) - 2) Espèce – Projet de décret intéressant la procédure administrative contentieuse – a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai déterminé pour statuer – Consultation obligatoire du CSTA – Existence – b) Autres mesures – Consultation obligatoire de la CSCE et du CSTA – Absence – c) Conséquence – Visa de la seule séance du CSTA au cours de laquelle a été examinée la mesure appelant obligatoirement sa consultation.

1) Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat », de même que le cinquième alinéa de l'article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n'imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l'autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

- 2) Projet de décret modifiant le code de justice administrative et le code de l'urbanisme, au sujet duquel l'avis de la CSCE et du CSTA a été recueilli.
- a) Mesure impartissant aux tribunaux et aux cours un délai de dix mois pour statuer sur les recours contre les permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements ou contre les permis d'aménager un lotissement. Consultation obligatoire du CSTA, du fait de l'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.
- b) Mesures, d'une part, imposant au requérant, à peine de désistement d'office, de confirmer le maintien de sa requête au fond en cas de rejet, en l'absence de moyen sérieux, de la demande de suspension dont elle était assortie et, d'autre part, instituant ou modifiant des règles relatives au contentieux de l'urbanisme. Mesures susceptibles de recevoir application devant les tribunaux et cours ainsi que, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort ou en cassation. Consultation non obligatoire de la CSCE et du CSTA, en l'absence d'incidence significative sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des cours et des tribunaux.
- c) Maintien, en conséquence, parmi les visas du projet de décret de la mention de la seule séance au cours de laquelle le CSTA a examiné la mesure appelant obligatoirement sa consultation préalable.

**Section des travaux publics** – **10 juillet 2018** – Projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires) - Séances des 3 et 10 juillet 2018 - **N° 394900** - M. Philippe Martin, président - M. Yannick Faure, rapporteur - Inédit.

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section de l'administration), fiche de jurisprudence, 16 mai 2013, Projet de décret portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif, n° 387542, inédit.

# Annexe 3 - Suites des avis émis par le CSTACAA sur les projets de textes législatifs ou réglementaires Septembre 2019 – juillet 2020

Consultation du CSTA	Texte examiné	Objet du texte et Avis du CSTA	Texte définitif	Observations
15.05.2019	Projet de décret d'application de la loi n° 2019- 222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice	Application des dispositions du titre III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 20118-2022 et de réforme pour la justice, relatives aux juridictions administratives et ajustement de la procédure administrative contentieuse  Avis favorable à l'unanimité	Décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 portant application du titre III de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et autres mesures relatives à la procédure contentieuse administrative	Avis partiellement suivi  Le texte publié ne reprend pas les dispositions selon lesquelles les fonctions de juristes assistants ne peuvent être exercées par les membres des professions libérales juridiques et judiciaires ou par les personnes qui sont employées à leur service ayant leur domicile dans le ressort de la juridiction dans laquelle ils sont affectés.
17.09.2019	art. 1er d'un projet de décret modifiant le décret n° 86- 1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952- 22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier	Possibilité, pour le président de la juridiction disciplinaire, de désigner en qualité de rapporteur, un magistrat des TA-CAA inscrit sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat sur laquelle les magistrats sont inscrits pur une durée de trois ans.  Le rapporteur perçoit une indemnité dont le montant est fixé par arrêté (le projet d'arrêté fixe le montant de l'indemnité à 800 euros par dossier)  Avis favorable à la majorité	Décret n° 2020-1068 du 17 août 2020 modifiant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier	Avis partiellement suivi  Le texte publié rend obligatoire la nomination d'un magistrat administratif en qualité de rapporteur.  Il précise que le magistrat est nommé pur une durée de trois ans renouvelable sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat.  L'arrêté prévoit le versement d'une indemnité de 600 euros par dossier.
10.12.2019	Projet de décret relatif aux cumuls d'activité et aux	Le projet fixe : - la liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des	Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux	Avis partiellement suivi

	contrôles déontologiques pris en application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	fonctions justifient une saisine systématique de la HATVP en cas d'exercice d'une activité privée et un contrôle préalable de l'administration (en cas de réintégration) au titre de laquelle figurent les magistrats des TA-CAA - les modalités de consultation de la HATVP et les modalités du contrôle préalable en cas de réintégration exercé par l'autorité hiérarchique  Avis favorable à l'unanimité	contrôles déontologiques dans la fonction publique	Exercice d'une activité accessoire:  Art. 12: le délai imparti à l'autorité pour statuer est porté à deux mois lorsque l'agent relève de plusieurs autorités. L'allongement du délai pour statuer en cas de demande de pièce complémentaire a été supprimée.  Exercice d'une activité privée par des agents de droit public (occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2):  Art. 19: Ajout de la possibilité pour la HATVP de demander à l'agent des informations complémentaires utiles à l'examen de sa demande
10.12.2019	Projet de décret portant application de l'article L. 773- 10 du code de justice administrative	Détermination des règles procédurales applicables aux recours institués par les articles L. 228-2 et L. 228-5 du code de la sécurité intérieure.  Avis favorable à la majorité sous les trois réserves tenant :  - à la suppression des dispositions prévoyant une dérogation aux règles de compétence territoriale des tribunaux administratifs  - aux dispositions prévoyant qu'en cas de clôture d'instruction différée après l'audience les parties peuvent échanger entre elles leurs productions complémentaires (cette communication doit être une faculté ne se substituant pas à un envoi principal au juge)  - aux dispositions prévoyant que le décret est applicable aux requêtes en cours	Décret n° 2019-1495 du 27 décembre 2019 portant application de l'article L. 773-10 du code de la justice administrative	Avis favorable partiellement suivi sans tenir compte des deux réserves relatives à la possibilité pour les parties d'échanger entre elles leurs productions complémentaires et à l'entrée en vigueur des dispositions du décret.  Ajout de dispositions prévoyant que le jugement mentionne les moyens nouveaux soulevés à l'audience à moins qu'un procès-verbal d'audience signé par le juge et par l'agent chargé du greffe ait été établi (art. R. 773-38).  Suppression de la possibilité pour le président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public de prononcer des conclusions à l'audience (pour les recours jugés en formation collégiale).
14.01.2020	Conséquences sur la compétence de la juridiction administrative, d'un projet de loi instituant un système universel de retraite.	Article 6 du projet de loi soumet les fonctionnaires au système universel de retraite.  Le CSTA a été consulté sur les conséquences induites par ce projet de loi sur la compétence des juridictions administratives en matière de contentieux des pensions de retraite des fonctionnaires qui aura vocation à relever des juridictions judiciaires pour les liquidations de pension devant en principe intervenir à compter de 2037.  Avis favorable à la majorité	Non publié	

19.02.2020	Projet de décret relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.	Le projet de décret fixe les modalités d'application des articles L. 10 et L. 10-1 du code de justice administrative: - modalités selon lesquelles les décisions sont mises à disposition du public - autorité compétente pour occulter certaines mentions des jugements préalablement à leur mise à disposition - modalités selon lesquelles les copies des jugements peuvent être délivrées aux tiers - procédure de demande d'occultation ou de levée d'occultation  Avis partagé lié à l'absence d'étude d'impact permettant d'évaluer la charge de travail que représentera le travail d'occultation des jugements ou arrêts	Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives	Le décret publié a été modifié: - il prévoit l'occultation, par le magistrat, de tout élément de la décision dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation le délai de deux mois imparti au membre du CE désigné par le vice-président pour statuer sur les demandes d'occultation ou de levée d'occultation a été supprimé - pour la délivrance des copies de jugements aux tiers, suppression de la mention, portée à l'article R. 751-7, « à l'exception des éléments permettant d'identifier les magistrats et les membres du greffe. »  - ajout d'un alinéa à l'article R. 751-7 précisant que ses dispositions ne s'appliquent pas à l'accès aux jugements exercé en application de l'article L. 213-1 et L. 213-5 du code du patrimoine
19.02.2020	Projet décret modifiant l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pur l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Le projet de décret donne compétence au Conseil d'Etat pour statuer sur les recours dirigés contre les refus de communication des données personnelles contenues dans le système informatique STARTRAC lorsque ces données n'intéressent pas la sureté de l'Etat.	Non publié	
17.03.2020	Projet de décret portant modification des ressorts des cours administratives d'appel	Le projet de texte modifie le ressort territorial des CAA de Paris, Versailles et Nantes : - le TA de Montreuil intègre le ressort de la CAA de Paris - le TA d'Orléans intègre le ressort de la CAA de Versailles Les nouvelles dispositions sont applicables aux requêtes portant	Décret 2020-516 du 5 mai 2020 modifiant le ressort des cours administratives d'appel	Avis suivi

		sur des décisions administratives et juridictionnelles prises à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020  Avis favorable à l'unanimité		
Du 23 au 24 mars 2020	Projet d'ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif  Projet d'ordonnance relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période	Mesures destinées à organiser le travail juridictionnel durant la période d'état d'urgence sanitaire, notamment :     - possibilité pour les conseillers ayant deux ans d'ancienneté de statuer par ordonnance (art. R. 222-1)     - les audiences peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audio-visuelle     - possibilité de dispenser le rapporteur public de prononcer ses conclusions à l'audience     - possibilité de statuer sur les référés par ordonnance (outre les cas prévus à l'art. L. 522-3)  Adaptation des délais devant la juridiction administrative.	Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif  Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période	Avis partiellement suivi  Modifications apportées au projet d'ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif: - ajout de la possibilité pour le président de la formation de jugement de prévoir que l'audience aura lieu hors la présence du public ou que le nombre de personnes admises à l'audience sera limité - prorogation des mesures de clôture d'instruction
08.07.2020	Projet de décret relatif aux présidents du collège d'experts mentionnés à l'article L. 1142-24-11 du code de la santé publique et des commissions de conciliation et d'indemnisation mentionnés à l'article L. 1142-6 du code de la santé publique	L'article 1er du projet de décret fixe la durée du détachement des présidents des commissions de conciliation et d'indemnisation à trois ans renouvelable une fois et précise les modalités d'entrée en vigueur L'article 2 a pour objet de fixer le dispositif applicable à la nomination du président du collège d'experts mentionné à l'article L. 1142-24-11 du CSP: - lorsque le président du collège est un magistrat en activité il est détaché auprès de l'ONIAM - ce détachement est prononcé pour une durée de trois ans renouvelable une fois - le président n'est pas soumis à l'autorité hiérarchique du président du conseil d'administration ou du directeur de l'ONIAM  Avis favorable à l'unanimité sous les réserves suivantes: - le texte doit préciser l'autorité hiérarchique à laquelle le	Non publié	

		magistrat détaché sera rattaché (proposition d'aligner le dispositif sur celui applicable aux présidents des CCI) - il doit faire référence, pour ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat et les magistrats administratifs, aux « membres de la juridiction administrative »		
08.07.2020	Projet de décret portant modification du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	Le projet de décret procède à un réagencement complet des dispositions du décret de 1991 et prend en compte les modifications apportées à la loi du 10 juillet 1991 par l'article 243 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020  Il prévoit diverses dispositions relatives notamment : - aux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle - aux cas dans lesquels l'aide accordée demeure acquise à son bénéficiaire  - aux modalités de présentation des demandes d'AJ: - la liste des pièces à fournir est fixée par arrêté - possibilité pour le demandeur de déposer sa demande par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée  - à l'organisation territoriale des bureaux d'aide juridictionnelle : - possibilité de créer des bureaux au sein des TA  - à l'organisation interne des bureaux, notamment en sections, en tenant compte de la possibilité de créer des BAJ dans les TA  - à la présidence des bureaux et sections de bureaux et à la composition des bureaux et sections  - à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle (art. 61 à 64): - suppression des dispositions de l'article 41 du décret de 1991 prévoyant que lorsque la demande d'aide est présentée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci, il est statué sur cette demande selon la procédure d'admission provisoire  - au retrait de l'aide juridictionnelle :	Non publié	
		- le bénéficiaire de l'aide doit être mis à même de présenter ses		

Avis favorable à l'unanimité sous les réserves suivantes:  - les dispositions de l'article 22 doivent être rédigées de la manière suivante : « Le bureau d'aide juridictionnelle est établi au siège du tribunal judiciaire. Un autre bureau d'aide juridictionnelle peut également être établi au siège d'un tribunal administratif »  - la création des BAJ au sein des TA devra être précédée de la mise à disposition de l'application informatique dédiée au dépêt des	observations
suivante : « Le bureau d'aide juridictionnelle est établi au siège du tribunal judiciaire. Un autre bureau d'aide juridictionnelle peut également être établi au siège d'un tribunal administratif » - la création des BAJ au sein des TA devra être précédée de la mise	Avis favorable à l'unanimité sous les réserves suivantes :
demandes d'AJ par voie électronique  - pour les bureaux qui seront créés dans les TA et les sections de bureaux chargées des affaires portées devant les juridictions administratives, la présence d'un huissier n'est pas nécessaire (il peut être envisagé de prévoir la présence de deux avocats)  - la compétence de premier et dernier ressort des CAA doit être prise en compte au 4° de l'article 42  - les règle de compétence territoriales des BAJ applicables aux affaires portées devant les juridictions statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat doivent être simplifiées  - les dispositions de l'article 41 du décret de 1991 relatives à l'admission provisoire à l'AJ doivent être reprises  - la procédure préalable à la décision de retrait de l'aide juridictionnelle ne saurait s'appliquer dans les cas où ce retrait est prononcé par la formation de jugement  - la liste des pièces à produire doit indiquer que la production de la copie du recours préalable est facultative  - l'article 73 relatif aux recours exercé contre les décisions des BAJ	- les dispositions de l'article 22 doivent être rédigées de la manière suivante : « Le bureau d'aide juridictionnelle est établi au siège du tribunal judiciaire. Un autre bureau d'aide juridictionnelle peut également être établi au siège d'un tribunal administratif » - la création des BAJ au sein des TA devra être précédée de la mise à disposition de l'application informatique dédiée au dépôt des demandes d'AJ par voie électronique - pour les bureaux qui seront créés dans les TA et les sections de bureaux chargées des affaires portées devant les juridictions administratives, la présence d'un huissier n'est pas nécessaire (il peut être envisagé de prévoir la présence de deux avocats) - la compétence de premier et dernier ressort des CAA doit être prise en compte au 4" de l'article 42 - les règle de compétence territoriales des BAJ applicables aux affaires portées devant les juridictions statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat doivent être simplifiées - les dispositions de l'article 41 du décret de 1991 relatives à l'admission provisoire à l'AJ doivent être reprises - la procédure préalable à la décision de retrait de l'aide juridictionnelle ne saurait s'appliquer dans les cas où ce retrait est prononcé par la formation de jugement - la liste des pièces à produire doit indiquer que la production de la copie du recours préalable est facultative